

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Le dix juillet 2020, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Mur sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 6 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Temps libre, sous la présidence de M. Jean DELAUGERRE, Maire.

M. Jean DELAUGERRE, Maire déclare la séance ouverte, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux présents, vérifie que le quorum est atteint et énonce les pouvoirs qui ont été donnés.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 16 voix pour et 6 abstentions.

1 Nomination par le Maire des conseillers délégués

M. le Maire donne lecture des délégations accordées aux 7 adjoints et 7 conseillers délégués :

* Mme Florence JOUVE, Maire déléguée de la commune déléguée de Dallet et Première Adjointe de la commune de Mur sur Allier en ce qui concerne :

- Décisions en matière d'urbanisme sur le secteur de Dallet,
- Décisions en matière d'état-civil sur le secteur de Dallet,
- Gestion des affaires générales sur le secteur de Dallet
- Pouvoirs de police sur le secteur de Dallet
- Gestion du « CCAS, des actions sociales et solidaires » :
 - * Fonctionnement du CCAS,
 - * Mise en place d'actions en faveur des personnes fragiles, en difficultés et en direction des aînés,
 - * Gestion de projets et notamment du projet de création d'une résidence pour les aînés à la Gondole,
 - * Jardins familiaux.

* Deuxième adjoint : **M. Yves FERRIER** en charge des « **Finances** » :

- Elaboration des budgets,
- Orientations financières de la commune, fiscalité, suivi de la dette,
- Suivi de l'exécution budgétaire,
- Marchés Publics.

* Troisième adjointe : **Mme Jacinthe GUILLOT**, en charge des « **Ressources Humaines** » :

- Suivi de la carrière des agents
- Suivi des contrats
- Recrutement
- Régime indemnitaire

* Quatrième Adjoint : **M. Jean-Marc LAVIGNE**, en charge de la « **Vie locale, Culture, Sport** » :

- Relations avec les associations, programmation culturelle, sports,
- Relations avec la médiathèque municipale et suivi du réseau de lecture publique intercommunal,
- Relations avec les commissions extra-municipales,
- Gestion des locaux, équipements et aménagements,
- Animations et festivités.

* Cinquième Adjointe : **Mme Danielle RANCY**, en charge de « **l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme** »

- Suivi de tous les dossiers ayant un lien avec l'environnement (Carrière du Puy du Mur, Centrale à béton BETON VICAT etc)
- Questions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine
- Dossiers et questions en lien avec l'activité touristique

* Sixième Adjoint : **M. Xavier MAUME**, en charge des « **Travaux, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme** »

- Demande de devis, mise en place des projets communaux, suivi des différentes procédures,
- Suivi des travaux de voiries, VRD, bâtiments et autres,
- Décisions en matière d'urbanisme
- Gestion des locaux, équipements et aménagements (notamment les contrôles sécurité),
- Avis sur les documents d'urbanisme,
- Suivi du PLUi,
- Traitement des questions d'urbanisme.

* Septième Adjointe : **Mme Laïla MEILLAUD**, en charge des « **Ecoles, de l'Enfance et de la Jeunesse** » :

- Relations avec les écoles (enseignants et personnel),
- Suivi du fonctionnement des restaurants scolaire et des ALSH périscolaires et extrascolaires
- Suivi des relations avec la CAF,
- Gestion des bâtiments scolaires,
- Conseil Municipal des Jeunes, projets avec les jeunes.

Le Maire a la possibilité de désigner des conseillers municipaux délégués :

- * Mme Laura Stanabady : conseillère déléguée au Personnel
- * M. François Pignol : conseiller délégué à la Communication
- * M. Louis Pereira : conseiller délégué au Digital
- * M. Matthieu Gavaix : conseiller délégué à la Conciergerie et au Coworking
- * Mme Leslie David : conseillère déléguée à l'Environnement, Mobilité et Sécurité
- * Mme Manon Dequaire : conseillère déléguée à l'Urbanisme
- * M. Marien Dufourd : conseiller délégué aux Ecoles, Centres de loisirs et Cantines

2 Indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction est calculé en pourcentage de l'indice maximal brut de rémunération de la Fonction publique, soit l'IB 1027 qui est actuellement à 3 889.40 €.

L'enveloppe indemnitaire globale est composée comme suit :

- le Maire : $51.6 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 2\,006.93 \text{ €}$
- les 7 adjoints : $19.8 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 770.10 \times 7 = 5\,390.70 \text{ €}$ soit un total de 7 397.63 € à répartir entre le Maire, le Maire déléguée, les adjoints et les conseillers délégués.

La répartition suivante est proposée :

- Maire : $32 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 1\,244.60 \text{ €}$ (– 38 % par rapport au maximum autorisé)
- Maire déléguée : $24 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 933.45 \text{ €}$
- 4 Adjoints (M. Yves FERRIER, Mme Jacinthe GUILLOT, M. Jean-Marc LAVIGNE, Mme Laïla MEILLAUD) : $17 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 661.19 \text{ €}$ par adjoint
- 2 Adjoints (M. Xavier MAUME et Mme Danielle RANCY) : $8 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 311.15 \text{ €}$ par adjoint
- Conseillers délégués : $7.17 \% \times 3\,889.40 \text{ €} = 278.86 \text{ €}$ par conseiller délégué

Soit un total de 7 397.13 € par mois.

Cette proposition est adoptée par 16 voix pour et 6 élus ne prennent pas part au vote.

3 Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions limitativement visées à l'article L 2122-22 du CGCT, le but de ces délégations étant d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- *cas relatifs à la gestion du personnel et aux finances communales,*
- *cas relatifs à l'urbanisme, aux affaires foncières et à la gestion du domaine public et privé de la commune,*
- *cas relatifs à l'exercice des pouvoirs de police,*
- *cas relatifs à la gestion des services communaux,*
- *cas relatifs au service des pompes funèbres et des cimetières,*
- *et d'une manière générale à l'administration de la commune.*

Il est précisé que la présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions mentionnées ci-dessus.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 15 000 €,

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 500 000 €,

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité (27 voix).

4 Mise en place des commissions municipales

Les commissions permanentes suivantes ont été instituées, M. le Maire a proposé à chaque élu (listes majoritaire et minoritaire) de s'inscrire dans les commissions de son choix :

- **Commission Finances**
- **Commission Ressources Humaines**
- **Commission Urbanisme, Travaux et Aménagement du territoire**
- **Commission Ecoles, Enfance et Jeunesse**
- **Commission Environnement, Patrimoine et R.S.E. (Responsabilité Sociétale et Environnementale), Tourisme**

- **Commission Vie locale, Culture, Sport**

5 Election des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

L'article 1650 du Code général des impôts stipule que dans chaque commune, il est institué une Commission communale des impôts directs composée :

- le Maire, Président de la commission
- 8 commissaires dans les communes de plus de 2 000 habitants (8 titulaires et 8 suppléants)

M. le Maire explique que le conseil municipal a 2 mois, à compter de son installation, pour élire les membres de la CCID, il propose de surseoir à la composition de la commission et de reporter ce point de l'ordre du jour au conseil municipal qui aura lieu fin août.

6 Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

M. le Maire expose que la CAO est composée du Maire ou son représentant, Président et de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et selon les mêmes modalités, de 3 suppléants.

En application de l'art. D 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes, il est proposé d'adresser les listes candidates à M. le Maire par écrit (courrier ou mail) avant le 31 août 2020.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité (27 voix).

7 Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public communal, il est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Par délibération du conseil municipal du 7 janvier 2019, il a été décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus et à 8 le nombre de membres nommés au conseil d'administration du CCAS, parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (art. L 123-6 du CASF).

L'élection s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Deux listes ont été déposées :

- Liste Mme Florence JOUVE

Membres élus : Mme Florence JOUVE, M. Jean-Marc LAVIGNE, Mme Danielle RANCY, M. François PIGNOL, Mme Lydie ROBERT, M. Matthieu GAVAIX, Mme Martine VAQUIER, M. Marien DUFOURD

Membres non élus : Mmes Claudette JULIEN, Michelle TARDIEU, Martine MONTORIER, Marie BUSSERON, Virginie MORIER, Nathalie CHAMARET, Chantal BOISSONNET, Agnès DUBREUIL

- Liste Mme Françoise LUNEAU

Membres élus : Mmes Françoise LUNEAU, Claire RIVEAU, Yamina KADDOUR, MM. François RUDEL, René LEMERLE, Pascal BOITEL.

Il est procédé aux opérations de vote, au scrutin secret.

Résultat du premier tour de scrutin

Liste Mme Florence JOUVE : 21 voix
Liste Mme Françoise LUNEAU : 6 voix

Sont déclarés élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Membres élus : Mme Florence JOUVE, M. Jean-Marc LAVIGNE, Mme Danielle RANCY, M. François PIGNOL, Mme Lydie ROBERT, M. Matthieu GAVAIX, Mmes Françoise LUNEAU, Claire RIVEAU.

Membres non élus : Mmes Claudette JULIEN, Michelle TARDIEU, Martine MONTORIER, Marie BUSSERON, Virginie MORIER, Nathalie CHAMARET, Chantal BOISSONNET, Agnès DUBREUIL

8 Désignation des membres du Comité de la Caisse des écoles

Le comité de la Caisse des Ecoles gère un budget annexe à celui de la commune. Cet établissement a donc pour vocation principale d'utiliser les crédits communaux pour l'achat de fournitures scolaires, le paiement des photocopies, les activités sportives et des sorties/voyages scolaires.

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité au sein duquel siègent, des représentants du Conseil Municipal, les directeur/directrices des Ecoles, des représentants des parents d'élèves, les représentants de l'Education nationale. Consécutivement au renouvellement de l'assemblée communale, de nouveaux délégués sont à élire.

Considérant l'article R. 212-26 du Code de l'Education : le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles (...) deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. (...) Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale, soit en l'espèce dix conseillers maximum.

Par délibération du conseil municipal du 7 janvier 2019, il a été décidé de fixer à 4 le nombre de conseillers municipaux siégeant au Comité de la Caisse des Ecoles, présidé de droit par le Maire.

M. le Maire fait un appel à candidatures pour le Comité de la Caisse des écoles :
Quatre membres se portent candidats : M. Marien DUFOURD, Mmes Laïla MEILLAUD, Danielle RANCY, Leslie ROBERT

Les 4 membres candidats sont élus à l'unanimité (27 voix).

9 Recrutement d'agents pour l'ALSH extrascolaire en contrat d'engagement éducatif

La Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et son décret d'application (Décret 2006-950 du 28 juillet 2006) clarifient la situation des personnels pédagogiques occasionnels des centres de vacances et des accueils de loisirs. Les collectivités locales, en tant que personnes morales organisatrices de ce type d'activité sont concernées. Les communes peuvent, désormais, proposer des contrats d'engagement éducatif (CEE) aux animateurs occasionnels, qui ne relèvent pas de l'animation professionnelle. Ainsi, les animateurs permanents, les directeurs, les personnels encadrant les accueils en période scolaire sont exclus de ce dispositif.

Le CEE relève d'un régime dérogatoire au droit du travail et au statut des agents non titulaires de droit public. Il est codifié dans les articles L. 432-1 et suivants et de D. 432-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le CEE permet de prendre en compte et de légaliser certaines pratiques propres à l'animation (rémunération au forfait, durée de temps de travail, exclusion des heures supplémentaires, temps de pause, ...).

Les conditions en sont les suivantes :

- Il n'y a pas de limites au nombre de CEE mais leur durée cumulée, tout employeur confondu, ne doit pas dépasser 80 jours sur les 12 derniers mois. Le salarié certifié sur l'honneur répondre à ces conditions.
- Le forfait minimal de rémunération doit être supérieur ou égal à 2,20 fois le SMIC horaire par jour auquel il faut ajouter les 10% de congés payés.
- Les cotisations URSSAF sont calculées sur une base forfaitaire (1,5 fois le SMIC).

PROPOSITION CEE	SALAIRE BRUT
<i>FORFAIT JOURNALIER</i>	
Avec BAFA	7,50 fois le SMIC horaire en vigueur
Sans BAFA	5,00 fois le SMIC horaire en vigueur

La proposition a été adoptée à l'unanimité (27 voix).

10 Délibération de principe pour le remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles

Vu les dispositions de l'article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents non titulaires indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Monsieur le Maire propose :

- de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget communal.

La proposition a été adoptée à l'unanimité (27 voix).